

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 25-425-1932 fixant pendant la saison torride les heures de travail des chantiers et ateliers des travaux publics

n° 25-425-1932

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
11 avril 1932

Numéro JO  
n° 425 du 30/04/1932

Date du numéro  
30 avril 1932

### VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la décision n° 265. du 4 avril 1932. fixant pour la saison torride. les heures de bureau : Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics,

### TEXTE INTÉGRAL

Art.1er– A compter du 1er mai 1932, les heures d'ouverture et de fermeture des chantiers et ateliers du service des travaux publics sont fixées comme suit : Matin : de 6 heures à 11 heures; soir: de 14h 30. à 18 heure.

#### Art 2

— Le personnel européen de surveillance, comprenant les surveillants, les ouvriers d'art et les auxiliaires ou assimilés, n'accompliront que huit heures de travail, l'heure de service sera réglée de manière à ce qu'il y ait toujours un de ces agents présent au moment de l'ouverture de la fermeture des chantiers et ateliers.

#### Art. 3

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**ANTONIN.**